

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°23-69

Souscription d'un prêt de 1 000 000 € pour le budget communal auprès de la Banque Postale

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L2122-21 et L2122-22 3° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité de souscrire un emprunt de 1 000 000 € pour le financement des investissements nouveaux 2023 du budget communal,

Vu la consultation lancée par la commune d'Orsay le 26 juin 2023,

Vu l'offre de financement proposée par la Banque Postale à l'issue de la consultation,

Considérant que la Banque Postale a rendu l'offre la plus intéressante,

Décide :

Article 1 - De contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt d'un montant de 1 000 000 Euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 1 000 000 EUR
Durée du contrat de prêt : 15 ans
Objet du contrat de prêt : financer les investissements 2023
Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 7 septembre 2023 versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,92 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt soit 1 000 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le 17 JUIL 2023

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le : 17 JUIL 2023
de la publication le : 17 JUIL 2023